

106 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE CÉDER LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AN 335 AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE EN VUE DE LA CRÉATION D'UN CENTRE D'INTERPRÉTATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2241-1 et L. 1311-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son Article L. 3111-1 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 28/5/2019 la valeur vénale du bien à 355 000,00 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, lu en ses dispositions pertinentes, dispose :

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...)

*Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à **délibération motivée** du conseil municipal portant **sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles**. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.*

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte projette de réaliser sur la parcelle cadastrée AN 335 d'une contenance de 344 m², propriété de la Commune, un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle supporte un bâtiment existant, vide de toute occupation depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'ancien bâtiment de l'Hôtel-Dieu datant de 1681 sur 3 niveaux, au cœur du centre ancien. Qu'il est traversant, donnant sur la rue Colbert (côté Nord) et sur la rue du 14 juillet (côté Sud).que la parcelle est occupée aux trois quarts par le bâti, le quart restant, au sud-ouest, est réservé à une cour dans laquelle deux constructions quadrangulaires sont adossées aux constructions principales ;

CONSIDÉRANT que ce bien relève du domaine privé de la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe financière du projet du Syndicat Mixte est estimée à 2 800 000 € TTC, hors acquisition du foncier ;

CONSIDÉRANT qu'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine est un établissement culturel de proximité ayant pour objectifs la sensibilisation, l'information et la formation de tous les publics à l'architecture et au patrimoine du territoire du Pays d'art et d'histoire. Sa création est demandée dans la convention du label Pays d'art et d'histoire signée entre une collectivité et le Ministère de la culture ;

CONSIDÉRANT qu'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine constitue un espace muséographique et didactique permettant la présentation et la valorisation des différents patrimoines d'un territoire détenteur du label Ville ou Pays d'art et d'histoire ;

CONSIDÉRANT que la création d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine va accroître l'attractivité touristique de la Commune et diversifier son attrait culturel ;

CONSIDÉRANT que l'état intérieur du bien est vétuste et dangereux par endroits. Qu'il nécessite des travaux intérieurs très lourds de réhabilitation hors de proportion avec l'intérêt de ce bâtiment, pour la Commune ;

CONSIDÉRANT la réhabilitation complète du bâtiment qui sera prise en charge par le Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état de l'intérêt général porté par le projet du Syndicat Mixte et des retombées positives pour la Commune, il convient de proposer au Conseil municipal, de lui céder le bien susvisé à l'euro symbolique ;

CONSIDÉRANT que la vente se fera sous condition que le Syndicat Mixte prenne le bien en l'état

CONSIDÉRANT que la vente sera réalisée aux conditions suivantes :

- un compromis de vente sous les conditions de droit sera passé entre la Commune et le Syndicat Mixte
- un compromis de vente sous condition suspensives d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire au projet de CIAP interviendra entre la Commune et le Syndicat Mixte
- la vente définitive interviendra lorsque les conditions suspensives seront levées
- la vente sera conclue sous la condition déterminante et résolutoire de maintien, pendant au moins 10 (DIX) ans de l'affectation du bien, à un CIAP

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : d'accepter le principe de la vente de parcelle cadastrée AN 335 d'une contenance de 344 m², supportant un bâtiment (ancien bâtiment de l'Hôtel-Dieu datant de 1681 sur 3 niveaux, au cœur du centre ancien) vide de toute occupation, propriété de la Commune, au profit du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte au prix de 1€ (UN EURO) en vue de la création d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine

ARTICLE 2 : de décider que la vente sera opérée aux conditions suivantes :

- un compromis de vente sous les conditions de droit sera passé entre la Commune et le Syndicat Mixte
- un compromis de vente sous condition suspensives d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire au projet de CIAP interviendra entre la Commune et le Syndicat Mixte
- la vente définitive interviendra lorsque les conditions suspensives seront levées
- la vente sera conclue sous la condition déterminante et résolutoire de maintien, pendant au moins 10 (DIX) ans de l'affectation du bien, à un CIAP.

De dire que l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun et que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire de la Commune à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble et à signer tous documents et actes afin de permettre et opérer la vente du bien susvisé.